



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-12-22-006
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors ;

.../...

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du pays des nestes,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du restauration terrain en montagne (RTM),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu la réponse de monsieur le maire par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation du 16 avril 2020 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors sur une partie du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYEAULT

